



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERAL

ECE/TRANS/WP.29/2006/40  
4 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session  
Genève, 20-23 juin 2006  
Point 4.2.22 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 5 AU RÈGLEMENT N° 110**

(Équipement pour gaz naturel comprimé)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa cinquante et unième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/51, para. 49. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2006/5, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. DOMAINED'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 Première partie Aux organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules des catégories M et N;
- 1.2 Deuxième partie Aux véhicules des catégories M et N en ce qui concerne l'installation d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC).

---

1/ Selon les définitions de l'Annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 5.4.1 et 16.4.1, le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne, ..., 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, ..., 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande]. Les numéros suivants seront attribués .... "

Paragraphe 17.8.1, le renvoi au note de bas de page \*/ et la note de bas de page \*/, renuméroter comme note de bas de page 1/.

-----